

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N° 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>o</sup> Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du lundi 19 juin.

La Cour a entendu les conclusions du ministère public dans l'affaire de désaveu de paternité exercé contre le jeune Napoléon-Justin Paullart, dont l'éducation et la protection se trouvent confiées à l'administration des hospices.

M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, s'est ainsi exprimé :

« Messieurs, les principes suivis par l'administration des hospices sont universellement reconnus. Chacun se plaît à proclamer le zèle, avec lequel l'infortune est reçue dans les établissemens qu'elle dirige. A notre tour nous saisissons l'occasion, que nous fournit naturellement cette cause, de signaler hautement cette direction :

• Vous le savez, un orphelin abandonné dès la plus tendre enfance, sans conseil, sans protecteur, sans appui, semble condamné à traîner son agonie sur la voie publique; mais bientôt une retraite sûre lui est offerte; il y trouve des soins éclairés; il y apprend un métier qui pourra un jour le rendre utile à lui-même et aux autres.

• Cependant la sollicitude, dont il est l'objet, ne se borne point à ce premier bienfait; elle ne s'arrête point, tant qu'il y a quelque chose à faire. Trouve-t-elle un moyen, qui lui semble propre à améliorer le sort de l'infortuné, elle ne voudra ni le négliger ni le suivre avec indifférence, et l'une des voix les plus éloqu岸tes du barreau est chargée de soutenir des droits qui lui paraissent incontestables.

• Vous déciderez bientôt, Messieurs, si cette espérance doit être déçue; mais, quoi qu'il arrive, l'administration des hospices ne peut manquer d'acquiescer des droits nouveaux à la reconnaissance publique; elle n'est animée que de la noble ambition de remplir les devoirs les plus étendus de la bienfaisance. »

M. l'avocat-général, après une analyse rapide des faits de la cause, que nous avons déjà suffisamment fait connaître, se livre à l'examen des cinq fins de non-recevoir opposées par Marie-Désirée Paullart au réclamant qui se prétend son frère légitime. Les trois premières rentrent dans l'examen du fond. La quatrième est plus spécieuse; elle consiste en ce qu'il y aurait eu reconnaissance formelle des droits de l'orphelin de la part de la sœur qui le désavoue aujourd'hui, et cette reconnaissance résulterait des pièces suivantes :

1° Le procès-verbal rédigé par l'administration des hospices, lorsque Marie-Désirée s'est présentée pour demander des renseignements.

2° La requête présentée au Tribunal de première instance pour faire déclarer l'absence de Prosper Paullart, dont on n'a pas eu de nouvelles depuis la campagne de Moscou.

3° La demande en partage contre Napoléon-Justin Paullart, et dans laquelle on reconnaît ses droits au partage de la succession de son père absent en qualité de fils légitime.

Cette fin de non-recevoir serait insurmontable; si l'on opposait des faits analogues de reconnaissance de la part du père, attendu que le père ne peut se tromper sur sa paternité, et que s'il n'a point exercé sa demande en désaveu dans le délai de deux mois, une telle action n'est plus recevable. Il n'en est pas de même des héritiers qui ont pu se tromper, et auxquels on ne saurait opposer avec justice l'ignorance de fait.

Sur la cinquième et dernière fin de non-recevoir, qui a été repoussée par les premiers juges, et qui consiste à décider si les faits allégués par Marie-Désirée Paullart, pour établir le recel de la grossesse et de la naissance, et par suite l'adultère de sa mère pendant l'absence du mari, alors militaire et prisonnier de guerre en Espagne, sont pertinens et admissibles, M. l'avocat-général a partagé leur opinion et conclu à ce que l'enquête fût ordonnée, et par conséquent la cause renvoyée de nouveau devant le Tribunal de première instance.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant qui est contraire au jugement de première instance et aux conclusions du ministère public.

« Considérant que les faits articulés, ne remontant pas plus haut que l'accouchement et la naissance de l'enfant, sont insuffisans pour opérer la preuve exigée par les articles 312 et 313 du Code civil;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge la partie d'Hennequin des condamnations contre elle prononcées; au principal déboute l'intimée (partie de Fontaine) de sa demande, et la condamne aux dépens. »

M<sup>e</sup> Fontaine : La Cour ne jugerait-elle pas convenable de compenser les dépens, attendu la qualité des parties ?

M<sup>e</sup> Hennequin : Quoi? vous avez formé une demande diffamatoire contre votre mère, et vous voudriez que l'on compensât les frais? Vous devriez être condamné à de doubles dépens!

La séance est levée.

## COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 20 juin.

La première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies ont tenu une audience extraordinaire, pour prononcer sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu à la sixième chambre correctionnelle le 30 mars dernier (voir notre N° du lendemain 31), en faveur de M. d'Herbigny et de M. Bossange, libraire, le premier auteur, le second éditeur d'un écrit intitulé : « nouvelles Lettres provinciales, ou lettres écrites par un provincial à un ami sur les affaires du temps. »

M. Dehérain, conseiller-rapporteur, a fait connaître la procédure qui avait été, dans l'origine, dirigée aussi contre l'imprimeur, et qui comprenait les six chefs de prévention d'attaque contre la dignité royale, l'autorité constitutionnelle du Roi, la morale publique et religieuse; d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'atteinte portée à la paix publique.

M. le rapporteur a ajouté que l'auteur a adopté le cadre d'un ouvrage célèbre, et que son écrit a également la forme épistolaire. L'imprimeur, le sieur de Lachevardière, ayant été mis hors de cause par ordonnance de la chambre du conseil, M. d'Herbigny et M. Bossange ont été traduits en police correctionnelle. Quoique M. d'Herbigny ait fait défaut, il a été acquitté, mais condamné aux dépens. Le libraire Bossange a été acquitté.

M. le rapporteur a donné lecture d'un certificat de M. le

lieutenant-général comte de Bourmont, constatant que M. d'Herbigny, propriétaire aux environs de Lille, a entamé le 25 juin 1815, avec les généraux Lapoype et Frère, qui commandaient dans cette place, une négociation à l'effet de la remettre au Roi. Bien que cette mission soit restée alors sans succès, M. d'Herbigny s'en est acquitté avec zèle et intelligence, et en courant les plus grands dangers, puisque l'autorité militaire avait fait placarder un ordre portant peine de mort contre quiconque parlerait de la reddition de la place.

Le jugement est motivé sur ce que M. d'Herbigny a eu tort à la vérité d'insérer dans son écrit des passages dignes de blâme, mais sur ce que ces passages sont expliqués par l'ensemble de l'ouvrage, et que la conduite antérieure de l'auteur sert d'interprétation favorable à ses intentions, et qu'ainsi les torts justement reprochés au sieur d'Herbigny sont insuffisants pour caractériser un délit.

M. de Broé, avocat-général, a présenté dans son exorde ce jugement comme erroné, tant sous le rapport des principes que sous le rapport de leur application.

« Comment a-t-on pu admettre en point de droit, a-t-il dit, une excuse tirée de la conduite antérieure de l'écrivain? Ce n'est pas là, ce ne peut être là un motif légal pour apprécier un ouvrage; c'est dans l'ouvrage lui-même que l'on doit puiser les moyens d'appréciation de cet écrit. Et d'ailleurs, quelle est donc la position des lecteurs de l'ouvrage? Connaissent-ils la vie de l'auteur? Que serait-ce si cette conduite antérieure n'était pas bien connue dans tous ses détails, si l'on avait laissé ignorer à la justice certains faits, certains motifs d'animosité, et d'hostilité, certaine destitution peut-être qui a inspiré à l'auteur des sentimens autres que ceux qu'il avait professés jusques-là?

» On oppose, au nom de l'auteur, cette circonstance que la première édition de son ouvrage n'a point été saisie, et que la deuxième tout entière est offerte comme une sorte de rançon. Cette singulière transaction n'est pas admissible. Si la première édition n'a pas été saisie, la raison en est facile à expliquer. Une lacune fâcheuse existe dans la législation. A l'égard des journaux, un exemplaire est déposé chaque jour au parquet du procureur du Roi. Alors la responsabilité du ministère public est ouverte; il doit l'accepter. Mais il n'en est pas de même des écrits; ces derniers sont déposés à la direction de la librairie, et le procureur du Roi n'en a connaissance que sur la dénonciation de l'autorité ou par la notoriété.

» Le ministère public ne repousse pas entièrement l'excuse tirée de l'ensemble de l'ouvrage, si cette excuse est fondée; mais dans la correspondance entre le libéral et le royaliste, la balance penche beaucoup trop en faveur des principes les plus dangereux. On s'attache trop à établir une sorte de conspiration des rois contre la liberté des peuples, et des peuples contre les rois. Ces déclamations et ces doctrines injurieuses restent sans réfutation véritable.

» On ne peut s'empêcher de voir les plus sinistres prédictions dans cette phrase, où il est dit que *l'autel du matin pourra devenir l'échafaud du soir*. C'est ainsi que l'on semble préparer une grande catastrophe, qui est le but secret d'un parti, mais qui n'arrivera pas. Vous ne permettez pas à ce parti de forger impunément ses armes.

M. l'avocat-général termine ainsi son plaidoyer:

« Tel est, dans son ensemble, dans ses diverses parties, l'ouvrage que le ministère public a cru devoir vous déférer.

» Les désordres de la presse s'accroissent tous les jours, et déjà de grands reproches se sont élevés contre eux. Tout décele un plan combiné, et depuis ces publications à cinq sous et deux sous, qui depuis quelque temps sont tous les jours jetées avec profusion parmi le peuple, jusqu'aux écrits de la nature de celui dont nous nous occupons, tout montre une action commune, marchant vers un but unique, celui d'exciter, d'enflammer les esprits, de les préparer à des révolutions nouvelles. Si trop souvent l'impuissance de la loi arrête l'intervention du ministère public, ici, Messieurs, la loi parle d'une manière précise, en termes impératifs. Faites-en une utile et juste application. Prouvez aux agitateurs que des magistrats éclairés, trop bien instruits par l'exem-

ple de leurs prédécesseurs, n'attendront pas des jours funestes pour venir offrir encore d'inutiles et tardifs dévouemens. Arrêtez-les, Messieurs, tandis qu'il en est temps encore; dignes soutiens de l'ordre social, donnez-lui cette protection, qu'il réclame ainsi de la religion et le trône: Défendez le trône, qu'on cherche à ébranler; défendez la religion contre laquelle on soulève encore une fois toutes les passions ennemies d'une sage liberté; protégez la religion: il faut qu'elle le soit pour qu'elle vive; rassurez-la contre la licence, sa plus mortelle ennemie.

» Dans ces circonstances nous requérons l'application contre le sieur d'Herbigny des peines portées par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 25 mars 1822 et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819.

M<sup>e</sup> Raynouard, avocat des prévenus, a pris la parole en ces termes:

« Lorsque la sentence des premiers juges a été rendue, j'étais bien loin de m'attendre à ce que jamais cette cause dut reparaitre devant vous, frappée de l'appel du ministère public. Les premiers juges n'avaient trouvé dans les *nouvelles Lettres provinciales* la matière d'aucun délit; ils ont donné à l'ensemble de l'ouvrage leur formelle approbation; ils ont interprété favorablement les intentions de l'auteur par les généreux antécédens de sa conduite; et cependant, Messieurs, parce que les premiers juges ont regardé quelques dénominations comme trop générales et comme susceptibles de fâcheuses interprétations, parce que quelques expressions et quelques réflexions leur ont paru trop inconvenantes, ils ont déclaré que l'ouvrage avait été justement déféré aux Tribunaux pour en apprécier légalement le caractère; ils ont condamné l'auteur aux dépens, ils ont condamné l'ouvrage à mort. Oui, Messieurs; car la décision des premiers juges déclare que l'ouvrage sera détruit, mis au pilon; et fait défense de le vendre et distribuer.

» Et nous aussi, nous demandons l'infirmité du jugement, nous soutenons que l'appel du ministère public, ayant remis tout en question, M. d'Herbigny, qui ne s'est rendu coupable d'aucun délit, doit être purement et simplement renvoyé de la plainte.

» Je commence, poursuit M<sup>e</sup> Renouard, par repousser une insinuation dirigée contre M. d'Herbigny; car aujourd'hui l'on se plaît à attaquer le caractère même des avocats-généraux par des insinuations vagues, et la justification n'arrive jamais!

» Dévoué toute sa vie à la cause des Bourbons, M. d'Herbigny a occupé en effet des places honorables; mais s'il les a quittées, il est faux qu'aucun reproche dirigé contre lui ait motivé sa retraite. Il est mentionné avec les plus justes éloges dans les ouvrages récents de M. le duc de Choiseul comme l'un de ceux qui se sont dévoués pour la défense des naufragés de Calais. Ses sentimens royalistes sont toujours les mêmes. Il n'a pas plus varié que tant d'autres auteurs de la restauration de 1814, qui ne sont pas tous assis sur les bancs ministériels.

Le défenseur établit que la pensée dominante des *Nouvelles Lettres provinciales* est qu'il existe deux sortes de fidélité à la royauté et à la religion. L'une est réelle, l'autre est toute en paroles. M. d'Herbigny soutient que plusieurs ministres de la religion et de la royauté s'attachent à la fidélité de paroles et négligent la fidélité réelle.

Dans sa discussion très étendue, M<sup>e</sup> Renouard a justifié les passages incriminés, comme étant en général l'apologie des fameux articles de 1682 contre les attaques de M. le comte de Maistre et d'autres écrivains avoués par la Cour de Rome. Il s'est élevé avec force contre les envahissemens des ultramontains et s'est étonné de ce que l'on poursuivait son client pour avoir combattu précisément les doctrines pour lesquelles M. l'abbé de La Mennais a été lui-même poursuivi.

M<sup>e</sup> Renouard a terminé en invoquant la sagesse de la Cour, qui a sauvé plus d'une fois d'un naufrage imminent la liberté de la presse.

Après une courte réplique de M. de Broé, et une longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que, de l'instruction et des débats, il résulte que Xavier d'Herbigny s'est reconnu pour être l'auteur de



la brochure intitulée : *les Nouvelles Lettres provinciales*, et s'est rendu coupable par cette publication,

1° D'avoir attaqué la religion de l'état;

2° D'avoir attaqué la dignité royale, délits prévus par les articles de la loi de 1822;

La Cour condamne Xavier d'Herbigny en trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

### COUR D'ASSISES (1<sup>re</sup> section)

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 21 juin.

Euphrosine Dumesnil, jeune et jolie personne, entra au service de M. et M<sup>me</sup> Ségoffin, confiseurs, boulevard des Italiens, n° 20, dans le mois de janvier dernier.

Quelques jours après, M<sup>me</sup> Ségoffin s'aperçut que des bijoux, qu'elle avait placés dans le tiroir d'une chiffonnière, avaient disparu; elle soupçonna sa domestique de les avoir enlevés, et porta sa plainte devant le commissaire de police. Euphrosine a comparu, aujourd'hui, devant la Cour d'assises.

« Je suis, a-t-elle dit, victime d'un séducteur trompé dans ses projets et ses espérances. J'ai été exposée à toutes sortes de poursuites et de vexations; mais aujourd'hui je place mon innocence sous la protection de la Cour et de MM. les jurés. Si M. Ségoffin était honnête homme, il avouerait qu'il m'a donné les bijoux que sa femme me reproche d'avoir volés; c'était dans l'espoir d'obtenir ainsi des complaisances qu'il a vainement sollicitées. Je ne comparais sur ces bancs que pour avoir refusé de me rendre, aux rendez-vous de celui qui voulait me séduire. Si j'eusse été moins vertueuse, je ne paraîtrais pas criminelle. M. Ségoffin ne m'a dénoncé que parce qu'il a redouté les reproches de sa femme, qui a eu connaissance de sa conduite.

« Le cachet que m'a donné M. Ségoffin recèle un portrait de Napoléon; si, en me le donnant, il ne me l'eût fait connaître, j'en aurais toujours ignoré l'existence. »

M<sup>me</sup> Euphrosine emploie dans sa défense des phrases assez bien ar rondies. L'étonnement, qu'avait d'abord excité la facilité avec laquelle elle s'exprime, a cessé, lorsqu'on a appris qu'elle était la fille d'un professeur de rhétorique.

M. Ségoffin a fait sa déposition: « M<sup>me</sup> Euphrosine, a-t-il dit, vous a fait une fable; en voici la preuve. J'estime plus de 10,000 fr. le portrait dont elle vous parle. Si j'avais voulu la séduire, je lui aurais donné 20 ou 30 fr., comme cela se fait en pareil cas; j'ai ordinairement de 8 à 10,000 fr. dans mon secrétaire, et je n'aurais pas besoin de recourir à mes bijoux pour m'exposer ainsi aux soupçons de ma femme. »

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jaubert, et combattue par M<sup>e</sup> Poullétier de Verneuil.

Après une courte délibération, le jury a déclaré Euphrosine Dumesnil coupable de vol, et a néanmoins écarté la circonstance de la domesticité; elle a été condamnée en conséquence à cinq années de prison.

— Pendant que la première section de la Cour s'occupait de cette affaire, la seconde, présidée par M. Hardoin, condamnait à six ans de réclusion deux jeunes femmes de chambre, accusées également de vol domestique.

Celle qui a comparu d'abord se nomme Joséphine Duclerc.

La seconde est Marie-Elisabeth-Sophie Bossin, qui, dans l'instruction, avait embrassé un système de défense semblable à celui d'Euphrosine Dumesnil; mais, pendant les débats, elle a renoncé à cette excuse. Elle était défendue par M<sup>e</sup> Duez.

### ACCUSATION

de plusieurs tentatives de meurtre contre un gendarme.

Demain, jeudi, la Cour d'assises de Paris jugera le nommé Vatelot, ex-gendarme, âgé de 29 ans, né à Bruloy (Meurthe), et caserné à la barrière de l'Etoile, accusé de quatre tentatives d'homicide.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

Le 5 septembre dernier, le sieur Chardou, propriétaire, rue de Bondi, passant vers neuf heures du soir sur la place Louis XV, se sentit frappé par derrière d'un violent coup de plat de sabre, qui l'atteignit sur les épaules et coupa son habit. Il se retourna, et reconnut que celui qui venait de le frapper était un gendarme en uniforme, tenant encore son sabre à la main. Il lui demanda pourquoi il le frappait et s'il le connaissait: « Oui, je te reconnais, » répondit le gendarme; je t'en veux; tu es mon ennemi. » En parlant ainsi, il brandissait son sabre sur la tête du sieur Chardou; qui, se voyant menacé de recevoir de nouveaux coups, prit la fuite. Le gendarme le poursuivit. Chardou, sur le point d'être atteint, se retourna et para avec son bras gauche un coup de sabre dirigé sur sa tête. Il avait été si fortement asséné, que le poignet fut presque entièrement abattu.

Plusieurs personnes accoururent et donnèrent leurs soins à Chardou, qui fut d'abord conduit chez un marchand de vin, puis chez un pharmacien, et enfin à l'hospice Baujon, où les médecins jugèrent que l'amputation était inévitable; elle fut faite. Chardou est resté au lit un mois entier, et n'a pu retourner chez lui qu'après trente-cinq jours. Il a souffert bien long-temps encore, et il est estropié pour le reste de sa vie.

Revenu dans les Champs-Élysées, le gendarme s'était approché des sieurs Bellou et Avesnel, qui s'occupaient à ranger les instrumens de leur jeu de bague, établi près du café des Ambassadeurs. Bellou était alors baissé; il reçut sur la tête un violent coup de sabre, qui heureusement n'entama que son chapeau. Tout étourdi du coup, Bellou se releva et, reconnaissant un gendarme, il lui dit que l'on n'assommait pas ainsi les gens. Celui-ci répondit: *Voilà comme je m'arrange.* Bellou appela du secours et se sauva.

Le sieur Beaupied, limonadier au café du Midi, accourut, et dans ce moment il vit le gendarme, qui venait de porter un coup de sabre sur le bras d'Avesnel, sans qu'il en fut résulté aucune blessure, lui en asséné un second sur l'épaule droite. Cette fois, l'habit fut coupé et la peau fut entamée assez profondément.

Avesnel fut conduit à l'hospice de la Charité où il est resté dix-sept jours malade.

Avant de s'en aller, le gendarme avait menacé Beaupied de le traiter de la même manière et de l'assassiner.

Un sieur Kamp fut aussi accosté par ce furieux, qui, lui présentant la pointe de son sabre, lui demanda comment il s'appelait. Kamp s'étant nommé: *File*, lui dit Vatelot, et il s'en fut d'un autre côté.

A peu de distance de là, il rencontra la dame Félicité Boucher, femme Lefèvre, et lui porta sur la tête un coup de tranchant, qui coupa son chapeau dans une longueur d'environ trois pouces, et lui abattit la peau du front sur le visage. L'os coronal avait été atteint, et telle fut la violence du coup qu'il fit casser une dent de la femme Lefèvre.

Beaupied, ce limonadier, qui avait vu frapper Avesnel, ayant remarqué que le gendarme se dirigeait vers la barrière de l'Etoile, présuma qu'il pouvait y être caserné; il y courut et rendit compte au chef du poste de ce qui venait de se passer. On fit l'appel, et il fut constaté que Vatelot seul était absent sous l'uniforme.

Le brigadier Ledevin, étant sorti aussitôt, rencontra le gendarme, qui continuait à brandir son sabre; il lui ordonna de le mettre dans le fourreau. Beaupied reconnut parfaitement Vatelot comme l'auteur des violences qui venaient d'être exercées. On examina le sabre; il était encore légèrement teint de sang et humide à son extrémité. On soupçonna que Vatelot pouvait l'avoir essuyé; son mouchoir présentait des taches de sang et une large coupure. Les vêtements du gendarme étaient également ensanglantés.

Consigné immédiatement par l'autorité militaire, Vatelot fut traduit devant les magistrats. L'instruction a appris qu'il était considéré par ses camarades comme un homme violent et dangereux lorsqu'il était échauffé par le vin. Et que, dans l'après-dîner du 5 septembre, il avait bu avec deux personnes.

Malgré les témoignages de Kamp et de Beaupied, qui



PARIS, 21 juin.

ont reconnu Vatelot à sa taille, à sa voix, à sa tournure; malgré la déclaration plus positive encore de Chardou, Vatelot nie tous les faits qui lui sont imputés.

Les témoins qui prétendent le reconnaître se trompent; le maréchal-des-logis s'est trompé lorsqu'il a observé des taches de sang; le brigadier s'est trompé quand il a vu l'accusé le sabre nu à la main. Il est vrai que son mouchoir, son pantalon étaient ensanglantés; mais c'est parce qu'il a saigné au nez; son mouchoir est coupé, mais c'est avec sa bayonnette ou avec le chien de son fusil qu'il l'a percé.

Il a été constaté que Vatelot avait bu dans l'après-dîner du 5 septembre du vin et des liqueurs. Mais s'il a bu assez pour développer son caractère féroce, dit l'acte d'accusation, il n'en avait pas moins conservé l'usage de sa raison. D'ailleurs l'allégation de l'ivresse ne fut jamais une excuse aux yeux de la loi.

### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les élections septennales, qui occupent en ce moment toute l'Angleterre, viennent de donner lieu à un procès de police municipale, qui chez nous n'aurait rien d'extraordinaire, parce qu'il aurait été intenté à la diligence du ministère public, mais qui en Angleterre, se trouve poursuivi par le lord maire, en sa qualité de simple particulier et de compétiteur à l'élection de la cité de Londres.

Il y a peu de jours, un homme du peuple nommé Jérémie Brown, fut arrêté vers huit ou neuf heures du soir au moment où il placardait une affiche sans nom d'imprimeur et ainsi conçue:

«*Catholiques Romains,*

« Réunissez tous vos voix sur vos intrépides amis MM. Wood, Withman, et le lord maire. »

Le défaut de mention du nom de l'imprimeur sur cet avis entraîne une amende de vingt livres sterling. (500 francs.)

Les amis de M. Venables, lord maire, avaient été plus alarmés que ses concurrents eux-mêmes de ce placard, qui pouvait lui nuire beaucoup plus que le servir. Aussi, un M. Fenton, membre du comité, qui s'occupait de son élection, arrêta lui-même l'imprudent afficheur, et le trouva nanti d'un certain nombre de placards semblables.

Jérémie Brown, après avoir passé la nuit sous la garde d'un crieur public, fut traduit le lendemain devant le Tribunal de police, siégeant à l'hôtel-de-ville. M. Fenton se présenta pour soutenir la plainte, et dans l'interrogatoire qu'il fit subir à Brown, obtint de lui la déclaration vraie ou fausse que les affiches avaient été imprimées par M. Tiquet, lequel a refusé d'y mettre son nom.

Un avocat, présent au barreau, s'est recrié contre cette infraction aux lois de la procédure anglaise, qui ne permet point d'interroger un accusé, surtout lorsque le prévenu est un homme ignorant et simple, qui peut se compromettre par ses déclarations.

M. Fenton, d'après cette observation, s'est abstenu de poursuivre l'interrogatoire. Cependant, il a déclaré que ce n'était pas au pauvre diable d'afficheur qu'on en voulait, mais aux personnes qui l'employaient, et qui, sous le voile d'une fausse amitié, pouvaient compromettre l'élection de son client. On m'objectera, a-t-il ajouté, l'usage qui s'est introduit de laisser afficher sans nom d'imprimeur des avis annonçant des changements de domicile, ou d'autres indications de ce genre; mais un placard, apposé sous le nom d'un comité d'élections, est une chose trop grave pour que la loi ne soit point appliquée dans toute sa rigueur.

Le magistrat, qui tenait l'audience, a ordonné la comparution de l'imprimeur dénoncé, et rendu Brown à la liberté sous la condition qu'il se présentera quand il en sera requis.

L'imprimeur Tiquet ayant désavoué l'affiche qu'on lui attribuait, et l'élection du lord maire ayant manqué par le triomphe des Alderman Wood et Withman ses concurrents, on croit que le procès en restera là.

Les diverses sections de la Cour de cassation se réuniront samedi prochain en audience solennelle sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux. Parmi les affaires qui seront soumises à la décision de la Cour suprême, on remarque celle qui a rapport à l'exercice de la profession de libraire.

La Cour royale de Paris a condamné tout récemment le sieur Corréard à 500 fr. d'amende pour avoir exercé, sans brevet, la profession de libraire. C'est en vertu du règlement de 1725 que cette condamnation a été prononcée. On va enfin être fixé sur le point de savoir si ce règlement est toujours en vigueur.

— Jeudi dernier, une troupe de brigands s'est présentée, à trois heures après midi, chez le fermier d'un château du Beaujolais, près de Villers, à trois lieues de Villefranche. Ils n'y trouvèrent qu'une fille, qui leur demanda ce qu'ils voulaient; pour toute réponse, ils lui ordonnèrent de se taire, ou qu'ils lui brûleraient la moustache; cette fille effrayée se mit à crier: *au voleur!* Les brigands continuèrent néanmoins leurs recherches, et déjà ils avaient pris 30 fr. et des mouchoirs de poche, lorsque les paysans accoururent aux cris de la fille. Les voleurs se défendirent, et déjà les paysans étaient obligés de céder; mais des renforts étant arrivés à ces derniers, qui se trouvèrent réunis au nombre de soixante environ, le combat recommença, et dura pendant quatre heures; les brigands, voyant qu'ils ne pouvaient plus s'échapper, firent usage de leurs armes; deux paysans furent tués, et quelques autres blessés; enfin, trois brigands furent saisis et conduits le même jour, liés et garottés, à Beaujeu, et le lendemain, dans les prisons de Villefranche, au milieu de toute la population des villages environnans, qui voulait les lapider. Ce n'est qu'avec peine que la gendarmerie a pu les soustraire à la fureur des paysans. Les trois voleurs arrêtés se nomment Chambion, Faucard, tous de Villefranche, et Ruet, de Villers. Ce dernier a reçu des coups de fourche à la tête; mais il n'est pas dangereusement blessé. Chambion et Ruet sont forcats libérés; Faucard débutait dans la carrière; on a trouvé sur eux une trentaine de fausses clés, qui toutes ouvraient les portes du château sur lequel ils ont tenté un coup de main. La gendarmerie est maintenant à la poursuite des autres brigands; il est probable qu'ils n'échapperont pas. On dit que les prisons de Villefranche renferment déjà près de soixante malfaiteurs.

— M. Comte, ancien rédacteur du *Censeur Européen*, que le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris n'a pas admis au stage, est l'auteur d'un ouvrage fort important que viennent de publier les libraires A. Santelet et compagnie, place de la Bourse. Voici son titre: *Traité de législation ou exposition des lois générales, suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires* (1).

ERRATUM. Dans le numéro d'hier, 4<sup>me</sup> colonne, lignes 31 et 43, au lieu de *écouté*, lisez, *écarté*.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN.

9 h.	— Bavoux, libraire.	Syndicat.
12 h.	— Dubergier, négociant.	Concordat.
12 h. 1/4	— Magnier, md. de papiers.	Ouv. du pr.-v. de <i>réf. de</i>
1 h.	— Pollet, ép. er.	Syndicat.
1 h. 1/4	— Pinson et Cantuyon, entrepr. de bâtim.	Id.
1 h. 1/2	— Yvonnet, banquier.	Remp. de syndics.
2 h.	— Castel-Decourval, libraire.	Concordat.

(1) 1 vol. in-8°. Prix: 8 fr.